



**Direction générale de l'Aviation civile**

Paris, le 01 décembre 2020

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction des personnels navigants  
Le directeur*

**Nos réf. : DSAC/PN 20 - 152**

## **DECISION**

La ministre de la Transition écologique,

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment son Annexe I (Partie FCL) ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) 3922/91*, notamment son article 71.2 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1956 *modifié relatif à la création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur* ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2011 *relatif à la formation, la qualification et la pratique des sauts en parachute biplace par les parachutistes professionnels* ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 041 du 27 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 042 du 27 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 043 du 27 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 044 du 30 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-049 du 8 mai 2020 ;

Attendu que ces dérogations ont prévu :

- que la période de validité des qualifications de classe, de type ou de vol aux instruments, délivrés conformément à la Partie FCL du règlement 1178/2011, des pilotes bénéficiaires des dérogations susvisées peut être prolongée selon les licences détenues ou les privilèges exercés, de 4 ou de 8 mois ou jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation qui les concerne, à la première de ces deux échéances ;
- que la période de validité de la licence ou de la qualification de saut en parachute biplace des parachutistes professionnels bénéficiaires de la dérogation qui les concerne peut être prolongée de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances ;
- que la période de validité des qualifications d'instructeur et des autorisations d'examineur délivrées aux pilotes conformément à la Partie FCL ou aux parachutistes professionnels conformément à l'arrête du 3 décembre 1956 peut être prolongée à compter de la date initiale d'expiration jusqu'à la fin de de la période d'application de la dérogation qui les concerne ;
- que la période de validité des mentions de compétences linguistiques délivrées aux pilotes conformément au paragraphe FCL.055 de la Partie FCL peut être prolongée à compter de la date initiale d'expiration jusqu'à la fin de de la période d'application de la dérogation qui les concerne ;

Attendu que les dérogations susvisées comportent toutes une période d'application d'au plus huit mois à compter de leur date d'édiction, la dernière jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Attendu que dans le contexte actuel de la poursuite de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires associées, il apparaît que les pilotes ou parachutistes professionnels peuvent se retrouver encore aujourd'hui dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires relatives aux échéances de validité des qualifications ou autorisations associées à leur licence de pilote professionnel ou de licence de parachutiste professionnel, notamment du fait des difficultés ou de l'impossibilité de certains déplacements, du ralentissement ou de l'arrêt des activités ou encore de l'afflux de demandes auprès des examinateurs pour la réalisation des examens pratiques ;

Attendu que ces difficultés résultent en particulier de la circonstance que les périodes de validité des licences, qualifications ou autorisations des personnels navigants précités bénéficiaires de l'une des dérogations susvisées sont au plus prolongées jusqu'à la date de butée des dérogations qui les concernent ;

Attendu qu'il convient en conséquence de revoir les conditions dans lesquelles la période de validité des licences, qualifications ou autorisations des personnels navigants peut être prolongée,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente dérogation s'applique aux personnels navigants professionnels suivants, titulaires d'une licence CPL, MPL ou ATPL, ou d'une licence de parachutiste professionnel :

a) tous les pilotes bénéficiaires entre le 16 mars 2020 et le 30 novembre 2020 au plus tard, et tous les parachutistes professionnels bénéficiaires entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 au plus tard, des dérogations susvisées leur accordant une extension de la période de validité de leurs licence, qualifications, autorisations ou mention, sous réserve de s'être conformés aux conditions de remise à niveau contenues dans les dérogations susvisées ;

b) tous les autres pilotes non bénéficiaires des dérogations susvisées, dont la date de validité de leurs licence, qualifications, autorisations ou mention expire au plus tard le 31 mars 2021.

Toutefois, la présente dérogation ne s'applique pas aux personnels navigants professionnels titulaires d'une licence CPL, MPL ou ATPL, dont les activités s'exercent au sein d'un exploitant détenteur d'un certificat de transporteur aérien ou déclaré exploitant SPO/NCC, pour lequel la DGAC française est l'Autorité compétente, y compris s'agissant de leurs activités d'instructeur et d'examineur pour les formations et les contrôles des titulaires des qualifications de classe et de type exerçant au sein de l'exploitant concerné.

Pour l'application de la présente dérogation, « la date initiale d'expiration » s'entend comme la date d'échéance initiale de la licence, qualification, autorisation ou mention applicable selon la réglementation, avant toute extension accordée en vertu d'une dérogation précédente.

## **Article 2**

Par dérogation à la Partie FCL, la période de validité des qualifications, autorisations ou mentions détenues par un pilote visé au a) de l'article 1<sup>er</sup>, est prolongée :

(1) de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications de classe, les qualifications de type et les qualifications de vol aux instruments délivrées conformément à la Partie FCL pour les pilotes titulaires de licences CPL, MPL ou ATPL ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances ;

(2) de 12 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications et autorisations d'instructeur et les autorisations d'examineur délivrées conformément à la Partie FCL ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances ;

(3) de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration pour la mention de compétences linguistiques, délivrée conformément à la Partie FCL, détenue sur toute licence avion ou hélicoptère ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances.

Le pilote emporte avec sa licence un additif conforme au modèle établi par la DSAC comportant les durées de validité applicables à ses qualifications, autorisations ou mentions, le supplément antérieurement renseigné (sauf si la licence a été mise à jour) et une copie de la présente dérogation.

## **Article 3**

Par dérogation à l'arrêté du 3 décembre 1956, la période de validité d'une licence, d'une qualification de saut en parachute biplace ou d'une qualification d'instructeur détenue par un parachutiste professionnel visé au a) de l'article 1<sup>er</sup> est prolongée :

(1) de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration pour la licence de parachutiste professionnel ou les qualifications de saut en parachute biplace ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances ;

(2) de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration pour la qualification d'instructeur ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances.

Le parachutiste professionnel emporte avec sa licence un additif conforme au modèle établi par la DSAC, comportant les durées de validité applicables à sa licence et ses qualifications, le supplément antérieurement renseigné (sauf si la licence a été mise à jour) et une copie de la présente dérogation.

## **Article 4**

A - Par dérogation à la Partie FCL, la période de validité des qualifications, autorisations ou mentions détenue par un pilote visé au b) de l'article 1<sup>er</sup>, est prolongée :

(1) de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications de classe, les qualifications de type, les qualifications de vol aux instruments, délivrées conformément à la Partie

FCL pour les pilotes titulaires de licences CPL, MPL ou ATPL ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances ;

(2) de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications d'instructeur, les autorisations d'instructeur, les autorisations d'examineur ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances ;

(3) de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration pour la mention de compétences linguistiques, délivrée conformément à la Partie FCL, détenue sur toute licence avion ou hélicoptère ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances.

B - Seuls bénéficient de la dérogation visée au (1) du présent article les pilotes qui se conforment à toutes les conditions suivantes :

a) avoir reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour une exploitation sûre et pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la classe ou le type ;

b) **SUPPRIMER**: si, compte tenu de circonstances exceptionnelles et de la situation particulière du pilote (notamment s'il exerce ses privilèges au sein d'un exploitant ayant son lieu principal d'activité hors de France), il ne lui est pas possible de suivre un briefing conformément au a) ci-dessus auprès d'un instructeur, le pilote révise par lui-même les points mentionnés.

C - Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau conformément au B du présent article, la nouvelle date de fin de validité de la qualification concernée est mentionnée sur un supplément à la licence, conforme au modèle établi par la DSAC, par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou un instructeur agissant conformément au FCL.945. Cette attestation comporte la nouvelle date d'expiration de la ou des qualifications ou autorisations d'instructeur ou de la ou des autorisations d'examineur ou de la mention de compétences linguistiques, selon le cas.

**SUPPRIMER**: A défaut, si, compte tenu de circonstances exceptionnelles et de la situation particulière du pilote (notamment s'il exerce ses privilèges au sein d'un exploitant ayant son lieu principal d'activité hors de France), aucun examinateur ou instructeur ni la DGAC ne peut mentionner cette nouvelle date, le pilote peut remplir lui-même le supplément à la licence.

Lorsque les nouvelles dates de fin de validité sont portées sur un supplément à la licence, le pilote emporte avec sa licence ce supplément et une copie de la présente dérogation.

## Article 5

Les dispositions de la présente dérogation remplacent les dispositions antérieures des dérogations susvisées pour celles relatives aux extensions de durée des licences, des qualifications, autorisations ou mentions de compétences linguistiques.

## Article 6

Si, à la fin du mois de mars 2021, la DSAC considère que les raisons pour lesquelles la dérogation a été délivrée sont toujours valables, les périodes de validité des qualifications, autorisations et mention pourront être prolongées au-delà du 31 mars 2021, sans dépasser la date de fin d'application de la présente dérogation.

La présente décision est applicable jusqu'au 31 juillet 2021.

Pour la Ministre et par délégation,

**Le directeur personnels navigants  
Didier ROUZET**



# Additif au Supplément aux licences Part-FCL délivrées par la France

(Utilisable par tous les pilotes titulaires d'une licence CPL/MPL/ATPL ayant déjà bénéficié des mesures dérogatoires COVID19)

Conformément à la dérogation DSAC/PN 20-152 du 01/12/2020 (pilotes visés à l'article 2) :

**Extension de validité des licences, qualifications, autorisations et mentions pour les personnels navigants.**

*Attachment to Part-FCL Licences issued by France for aviation personnel in accordance with the derogation DSAC/PN 20-152 article 2 related to COVID 19 : Extension of validity periods for licences, ratings, certificates and attestations of aircrew.*

**En signant ce supplément, j'atteste que :**

*(By signing this Attachment, I confirm that):*

Nom du pilote (Name of Pilot)	Numéro de licence (Licence number)
----------------------------------	---------------------------------------

J'ai été bénéficiaire de la dérogation<sup>1</sup> [ ] en remplissant les conditions requises et en renseignant le supplément associé.

*I was beneficiary of the mentioned exemption with applicable mitigation measures and supplement.*

En application de la dérogation DSAC/PN 20-152 du 01/12/2020, les périodes de validité des qualifications ou autorisations que je détiens, listées dans le tableau ci-dessous, sont étendues comme suit :

*In accordance with exemption DSAC/PN 20-152 dated 01/12/2020, the validity period of rating and authorizations I hold, in the following table, are further extended in that table.*

La « date initiale d'expiration » mentionnée dans le tableau ci-dessous s'entend comme la date d'échéance initiale de la qualification, autorisation ou mention applicable selon la réglementation, **avant toute extension accordée en vertu des dérogations mentionnées ci-dessus**. Les durées cumulées des périodes d'extension accordées au titre des deux dérogations ne doivent pas dépasser la période indiquée dans la 1<sup>ère</sup> colonne du tableau suivant.  
*Initial validity date mentioned in the following table means the expiry date of the rating, authorization or mention as applicable according to the regulation, before any exemption granted as stated below. Cumulated extension periods of the two exemptions cannot go beyond the maximum mentioned in the first column of the table.*

**Les durées de validité des qualifications/autorisations/certificats sont prolongées comme suit sans dépasser la date du 31 mars 2021 :**

*(The following validity periods are extended as mentioned without exceeding the 31 March 2021) :*

Qualification(s) de classe sur CPL/MPL/ATPL (+ 4 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Class rating(s) (4 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Qualification(s) de type sur CPL/MPL/ATPL (+ 4 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Type rating(s) (4 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Qualification(s) aux instruments sur CPL/MPL/ATPL (+ 4 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Instrument rating(s) (4 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Compétences linguistiques (+ 8 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Language proficiency (8 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Qualification(s) / Autorisation(s) d'instructeur (+ 12 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Instructor rating(s)/Certificate(s) (12 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Autorisation(s) d'examineur (+ 12 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Examiner certificates(s) (12 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>

\*Sans dépasser le 31/03/2021  
(\*not beyond 31/03/2021)

**Validation des données renseignées / Confirmation about the information given**

Date	Signature
------	-----------

**AVERTISSEMENT / WARNING :**

1) Pour continuer à exercer ses privilèges, le pilote doit :

→ Dans le cas où la licence a été mise à jour suite à la 1<sup>ère</sup> dérogation COVID 19, détenir **uniquement le présent additif**.

→ Dans le cas où la licence n'a pas été mise à jour suite à la 1<sup>ère</sup> dérogation COVID 19, détenir **le supplément et le présent additif**.

2) Le pilote devra envoyer une copie de cet additif à la DGAC au plus vite pour mise à jour de l'application SIGEBEL.

<sup>1</sup>Rappeler la référence et la date de la précédente dérogation

# Additif au Supplément aux licences de parachutistes professionnels délivrées par la France

(Utilisable par tous les parachutistes professionnels ayant déjà bénéficié des mesures dérogatoires COVID19)

Conformément à la dérogation DSAC/PN/ 20-152 du 01/12/2020 :

(parachutistes professionnels visés à l'article 3)

**Extension de validité des licences, qualifications et autorisations pour les personnels navigants.**

Attachment to licences issued by France for aviation personnel in accordance with the derogation DSAC/PN 20-152 article 3 related to COVID 19 :  
Extension of validity periods for licences, ratings, certificates and attestations of aircrew.

**En signant ce supplément, j'atteste que :**

(By signing this Attachment, I confirm that):

Nom du pilote (Name of Pilot)	Numéro de licence (Licence number)
----------------------------------	---------------------------------------

J'ai été bénéficiaire de la dérogation DSAC/PN/Dir 20-049 du 08 mai 2020 en remplissant les conditions requises et en renseignant le supplément associé.

I was beneficiary of the mentioned exemption with applicable mitigation measures and supplement.

En application de la dérogation DSAC/PN 20-152 du 01/12/2020, les périodes de validité des qualifications ou autorisations que je détiens, listées dans le tableau ci-dessous, sont étendues comme suit :

In accordance with exemption DSAC/PN 20-152 dated 01/12/2020, the validity period of rating and authorizations I hold, in the following table, are further extended in that table.

La « date initiale d'expiration » mentionnée dans le tableau qui ci-dessous s'entend comme la date d'échéance initiale de la qualification, autorisation ou mention applicable selon la réglementation, avant toute extension accordée en vertu des dérogations mentionnées ci-dessus. Les durées cumulées des périodes d'extension accordées au titre des deux dérogations ne doivent pas dépasser la période indiquée dans la 1<sup>ère</sup> colonne du tableau suivant.

Initial validity date mentioned in the following table means the expiry date of the rating, authorization or mention as applicable according the regulation, before any exemption granted as stated below. Cumulated extension periods of the two exemptions cannot go beyond the maximum mentioned in the first column of the table.

Les durées de validité des qualifications/autorisations/certificats sont prolongées comme suit :

(The following validity periods are extended as mentioned) :

Licences (+ 4 mois ou jusqu'à la fin de la dérogation) : <input type="checkbox"/> <i>Licences (4 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Qualification(s) de sauts en biplace (+ 4 mois ou jusqu'à la fin de la dérogation) : <input type="checkbox"/> <i>Tandem parachute jump qualification (4 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Qualification(s) / Autorisation(s) d'instructeur (+ 8 mois ou jusqu'à la fin de la dérogation) : <input type="checkbox"/> <i>Instructor rating(s)/Certificate(s) (12 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>

\*Sans dépasser le 31/03/2021  
(\*not beyond 31/03/2021)

Validation des données renseignées / Confirmation about the information given

Date	Signature
------	-----------

**AVERTISSEMENT / WARNING :**

1) Pour continuer à exercer ses privilèges, le parachutiste professionnel doit :

- Dans le cas où la licence a été mise à jour suite à la 1<sup>ère</sup> dérogation COVID 19, détenir **uniquement le présent additif.**
- Dans le cas où la licence n'a pas été mise à jour suite à la 1<sup>ère</sup> dérogation COVID 19, détenir **le supplément et le présent additif.**

2) Le parachutiste professionnel devra envoyer une copie de cet additif à la DGAC au plus vite pour mise à jour de l'application SIGEBEL.

# Supplément particulier aux licences Part-FCL délivrées par la France

(Utilisable par tous les pilotes titulaires d'une CPL/MPL/ATPL sauf ceux en compagnie sous CTA français (CAT), en SPO, en NCC)

Conformément à la dérogation relative au Covid 19 DSAC/PN 20-152 du 01/12/2020 article 4 :

**Extension de validité des licences, des qualifications, autorisations et mentions pour les personnels navigants.**

*Attachment to Part-FCL Licences issued by France for aviation personnel in accordance with the exemption related to Covid 19 Décision DSAC/PN 20-152 du 01/12/2020 article 4 : Extension of validity periods for licences, ratings and attestations of aircrew).*

**En signant ce supplément, j'atteste que :**

*By signing this Attachment, I confirm that :*

**Le pilote suivant a rempli les conditions requises au titre des mesures d'atténuation de la dérogation :**

*The following pilot has successfully completed the required conditions by the mitigation measures as specified in the exemption :*

Nom du pilote : <i>Name of Pilot :</i>		Numéro de licence <i>Licence number :</i>	
-------------------------------------------	--	----------------------------------------------	--

**Les durées de validité de ses qualifications/autorisations/certificats sont prolongées comme suit sans dépasser la date du 31 mars 2021 :**

*The following validity periods are extended as mentioned without exceeding the 31 March 2021 :*

Qualification(s) de classe (4 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Class rating(s) (4 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Qualification(s) de type (4 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Type rating(s) (4 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Qualification(s) aux instruments (4 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Instrument rating(s) (4 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Compétences linguistiques (8 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Language proficiency (8 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Qualification(s) / Autorisation(s) d'instructeur (8 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Instructor rating(s)/Certificate(s) (8 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>
Autorisation(s) d'examineur (8 mois) : <input type="checkbox"/> <i>Examiner certificates(s) (8 months)</i>	Date initiale d'expiration <i>Initial expiration date</i>	Date de validité étendue* <i>Extended validity date*</i>

*\*Sans dépasser le 31/03/2021  
\*not beyond 31/03/2021*

## Validation des données renseignées / Confirmation about the information given

Nom de l'organisme <i>Name of Operator</i>	Référence de la dérogation <i>Exemption reference</i>	DSAC/PN 20-152 du 01/12/2020	Date
Nom et numéro de licence de l'instructeur/examineur ou responsable désigné : <i>Instructor/Examiner's or nominated responsible's name and licence number</i>		Signature	

## Pilotes concernés par l'Article 4 B-b) :

*Dans le cas exceptionnel où le briefing de l'Article 4 B-a) n'est pas réalisable / In the exceptional case where the briefing of point B-a) Article 4 is not possible*

Nom du pilote <i>(Name of Pilot)</i>	Référence de la dérogation <i>Exemption reference</i>	DSAC/PN 20-152 du 01/12/2020	Date
Je certifie avoir révisé tous les éléments indiqués à l'Article 4 B-a) <i>I certify that I have reviewed all the elements indicated in point B-a) Article 4</i>		<input type="checkbox"/> OUI	Signature

**Remarque :**

- Ce supplément dûment rempli et signé, associé à la licence, est le document officiel permettant au personnel navigant de continuer à exercer ses privilèges.*
- Le pilote devra envoyer une copie de ce supplément à la DGAC au plus vite pour mise à jour de l'application SIGEBEL.*